## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

-----

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

-----

## ARRETE COMPLEMENTAIRE N° D2 B1 2007/190

modifiant les activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur la commune de Cayres.

# Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement :

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2004/101 du 20 avril 2004 autorisant la Société des arrières de Haute-Loire (S.C.H.L.) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune de Cayres ;
- VU la demande de la Société des Carrières de Haute-Loire en date du 8 août 2006 en vue d'obtenir une modification des activités annexes liées à l'exploitation de la carrière ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 13 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit assurer une gestion rationnelle de ses ressources ;

CONSIDERANT que sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières, le préfet peut, par arrêtés complémentaires, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;

CONSIDERANT que la nouvelle activité annexe envisagée, liée à l'exploitation de la carrière, n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2004/101 du 20 avril 2004, répertoriant les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME (1)
Exploitation de carrière	2510-1	45 000 t/an 237 400 m <sup>2</sup>	A
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-2	90 kW	D

(1) A : autorisation D : déclaration

<u>Article 2</u>- L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2004/101 du 20 avril 2004 est modifié de la façon suivante :

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et traitées de manière à ce que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 3

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- monsieur le maire de Cayres,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy en Velay,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- la Société des Carrières de Haute-Loire (S.C.H.L.) dont le siège est 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 30 mars 2007

Pour Le Préfet Le Secrétaire Général

Signé

Philippe JAUMOUILLIE